

Mise à jour le 25/06/2024

Même si le sujet est difficile, il est important de savoir à quoi auraient droit vos ayants-droits (conjoint-e, enfants) en cas de décès en cours de carrière. Et ce quel que soit votre statut : titulaire ou contractuel-le.

Cette couverture vient d'être renforcée, grâce à un accord prévoyance dont l'UNSA a été signataire.

Capital décès statutaire :

- Le capital décès est une **somme versée en une seule fois à vos proches**, en cas de décès ;
- Cette somme est versée car vous êtes agent public : c'est une couverture **statutaire** ;
- Son montant est d'un **an de votre dernière rémunération brute (indemnités comprises)** ;
- Vous n'avez pas d'enfant de moins de 21 ans : la totalité de la somme sera versée **à votre conjoint-e (époux-e ou partenaire pacsé-e)** ;
- Vous avez un/des **enfant(s) de moins de 21 ans** : le capital sera partagé avec 1/3 pour votre conjoint-e, et 2/3 répartis équitablement entre les enfants de moins de 21 ans ;
- Vous avez un **enfant infirme** ? Quel que soit son âge, il percevra la part d'un enfant de moins de 21 ans ;
- **Si votre décès est lié** à un accident de service, à une maladie professionnelle, à un attentat, à une attaque en lien avec votre service/votre fonction, ou bien s'il résulte d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, alors le montant du capital décès statutaire est **triplé** (3 ans de traitement brut) ;

Rente éducation pour les enfants :

- Il s'agit d'une **rente versée mensuellement**, qui s'ajoute au capital décès ;
- **Jusqu'au 18ème anniversaire de l'enfant**, elle lui est versée sans condition ; son montant est de 5% du PMSS (Plafond mensuel de la Sécurité sociale), soit 193€/mois en 2024 ;
- **A partir de ses 18 ans et jusqu'à son 27ème anniversaire**, elle lui est versée sous condition de poursuite d'études ; son montant est de 15% du PMSS, soit 579€/mois en 2024 ;
- La rente éducation concerne **les enfants qui étaient à votre charge effective** au jour du décès, ainsi qu'un enfant à naître dans les 300 jours qui suivent ;
- Pour tout **enfant handicapé** (enfant éligible à l'allocation d'éducation pour enfant handicapé AEEH, ou allocation pour adulte handicapé AAH), il n'y a pas de limite d'âge ni de condition d'études pour le versement de la rente ; son montant est de 15% du PMSS, soit 579€/mois en 2024 ;
- Si le **deuxième parent** de l'enfant, également agent-e de l'état, décède, alors l'enfant bénéficie d'une seconde rente ;

Pensez à la prévoyance complémentaire !

- En plus de la prévoyance statutaire, vous pouvez couvrir vos proches avec une **prévoyance complémentaire**. Comme son nom l'indique, elle **vient compléter, et donc améliorer**, le montant qui sera versé à vos proches en cas de décès ;
- **Une mutuelle prévoyance vous sera proposée, de manière facultative, prise en charge à hauteur de 7€.***
- **L'UNSA ne peut que vous inviter à y souscrire.** Certes c'est un coût. Mais en cas de drame, cela permet de ne pas ajouter de catastrophe financière à la catastrophe humaine.

**A compter de janvier 2025, le ministère proposera une adhésion à une prévoyance complémentaire, le référencement est en cours, les informations seront communiquées sur le dernier trimestre 2024. Les contractuels pourront y souscrire, y compris les ACB par le biais des EPLEFPA.*

Il faudra donc au-delà de la protection sociale complémentaire, faire le choix d'un autre prestataire pour une mutuelle prévoyance facultative.

Texte :

[Décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'Etat, des militaires et des ouvriers de l'Etat](#)